

(1)

(N° 66.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 22 JUILLET 1903.

Rapport de la Commission des Finances et des Travaux publics, chargée d'examiner le projet de loi contenant le règlement définitif du budget de l'exercice 1898.

(Voir les n^{os} 28, session de 1901-1902, et 168, session de 1902-1903, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. HANREZ, Vice-Président; ALLARD, BOËYÉ, CANTILLION, CAPPELLE et MESENS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a déposé dans la séance de la Chambre des Représentants du 10 décembre 1901 le projet de loi contenant le règlement définitif du budget de l'exercice 1898.

La Cour des Comptes a admis, après examen, les résultats de ces comptes.

Les Chambres, au vœu de l'article 115 de la Constitution, doivent leur donner la sanction législative.

A la Commission permanente des Finances de la Chambre des Représentants, il n'a point été produit d'observation et en séance du 8 juillet dernier, la Chambre a adopté sans discussion les comptes définitifs des budgets clos de l'exercice 1898 par 87 voix contre 14.

Votre Commission des Finances et des Travaux publics a l'honneur de vous proposer de leur donner également votre approbation.

Le Rapporteur,
EDMOND MESENS.

Le Vice-Président,
PROSPER HANREZ.